

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 1253)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 23 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 12, supprimer les mots :

« lorsque le schéma de cohérence territoriale n’a pas localisé les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages délimités par le plan local d’urbanisme, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« autorisées »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« avec l’accord de l’autorité administrative compétente de l’État, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans les secteurs visés au deuxième alinéa de l’article L. 121-8 du code de l’urbanisme dans sa rédaction résultant de la présente loi, mais non identifiés par le schéma de cohérence territoriale ou non délimités par le plan local d’urbanisme en l’absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre opérant l’alinéa 12 de l’article 12 quinquies. En effet, dans sa rédaction issue de la commission mixte paritaire, la disposition transitoire permettant de densifier des « dents creuses » dans des secteurs urbanisés renvoyait à des secteurs non identifiés. Cette rédaction, outre son incapacité à être mise en œuvre, conduirait à de nombreux contentieux dans la rédaction actuelle. C’est pourquoi, et dans le strict respect du souhait du législateur, il est proposé une amélioration rédactionnelle qui permet bien de proposer des projets de

constructions dans des secteurs répondant aux exigences de l'alinéa 7 et sans modification ou révision des documents d'urbanisme.